

attribuable, ou par rapport au montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable aux mêmes biens, si ce dernier montant est le moins élevé, représentera la même proportion que le premier montant par rapport à la somme des deux montants.

3. Aux fins du présent Article, le montant des droits établi par chacun des Gouvernements Contractants à l'égard d'un bien quelconque doit être calculé après avoir tenu compte de toute réduction, tolérance ou abattement, ou de toute remise ou abaissement de droits, autres que ceux pouvant s'appliquer aux droits exigibles dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

4. La réduction que l'Union doit consentir, aux termes du présent Article, sur les droits imposés au Canada à l'égard d'un bien quelconque n'est autorisée que si aucune déduction à l'égard des droits ainsi imposés n'est faite aux fins de déterminer la part de la succession sur laquelle des droits successoraux sont exigibles dans l'Union.

5. Il devra être décidé d'après les lois en vigueur dans l'Union et au Canada respectivement si le défunt, lors de son décès, résidait ordinairement dans une partie quelconque de l'Union ou était domicilié dans une partie quelconque du Canada.

ARTICLE IV

1. Toute réclamation de réduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite, par l'exécuteur qui administre la succession, de la manière ordonnée par l'Autorité Compétente et portée devant l'Autorité Compétente dans les six ans qui suivent la date du décès de la personne à l'égard de la succession de laquelle la réclamation est faite.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant remboursé.

ARTICLE V

Les Autorités Compétentes échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs Gouvernements Contractants respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour empêcher la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret commercial ou un procédé de commerce.

ARTICLE VI

1. Les Autorités Compétentes pourront, d'un commun accord, établir des règles relatives aux questions de procédure, aux formules de demande et de réponse aux demandes, à la conversion monétaire et à toute autre question qui pourra être nécessaire par rapport à l'octroi d'un crédit ou d'un remboursement, à l'échange de renseignements, aux mesures préventives contre la fraude ou à l'application des dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerné les droits qui font l'objet du présent Accord.

2. Les Autorités Compétentes des deux Gouvernements Contractants pourront communiquer directement l'un avec l'autre en vue de mettre en vigueur les dispositions du présent Accord.